

premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

Penalty

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

Seizure of tobacco, etc., from machines

(3) Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes, cigars or tobacco.

Exemption as to young persons employed in trade

6. The provisions of this Part, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, do not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business by a dealer in tobacco, either wholesale or retail.

Meaning of "cigarette"

7. For the purposes of this Part the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material.

Presumption as to age

8. For the purposes of this Part any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years

quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

(2) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux prescriptions de cette ordonnance.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes ou ces cigares ou ce tabac.

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

7. Aux fins de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

8. Aux fins de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi,

Amende

Saisie du tabac, etc.

Exemption pour les employés du commerce

Définitions de «cigarette»

Présomption à l'égard de l'âge